

La collectivisation du droit d'auteur : le coût des exceptions en droit d'auteur

Par Edouard Treppoz Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3

1. Parler de la collectivisation du droit d'auteur n'est pas anodin. En effet, le droit d'auteur se caractérise traditionnellement par l'exclusivité de l'auteur sur son œuvre. C'est cette exclusivité qui justifie que l'auteur puisse autoriser ou interdire toute reproduction de son œuvre. C'est encore cette exclusivité par laquelle commence le Code de propriété intellectuelle en énonçant à l'article L. 111-1 que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». Or, la collectivisation s'oppose nécessairement à cette exclusivité laissant penser que le pouvoir d'interdire d'exclusif et donc personnel devient collectif. Deux phénomènes de grande ampleur pourraient traduire un tel mouvement. On pense d'abord à l'extraordinaire développement de la gestion collective. L'incapacité matérielle de l'auteur à contrôler individuellement les utilisations de ses œuvres le pousse à se regrouper avec d'autres auteurs afin de mutualiser leur force. La gestion du droit d'auteur d'individuelle devient collective. Ensuite, et c'est le second phénomène, l'évolution actuelle met en évidence le développement des licences légales. Ici, le pragmatisme l'emporte sur l'idéalisme. Le droit exclusif fait place à une licence légale gérée collectivement. On citera la gestion collective obligatoire du droit de reproduction par reprographie¹ et plus récemment la gestion collective obligatoire du droit de prêt². Dans les deux cas, l'exclusivité s'efface au profit d'une gestion collective. D'un droit individuel pensé pour l'auteur, le droit d'auteur se transforme en un droit collectif pensé pour les auteurs. Pour autant, le centre de gravité demeure ici l'auteur ou plus exactement les auteurs.

2. Or, la collectivisation peut être envisagée de manière plus radicale encore, comme le déplacement du centre de gravité de la matière de l'auteur ou des auteurs, vers les utilisateurs. C'est en ce sens que Roubier parlait déjà dans les Mélanges Lambert de la « *socialisation* » de la propriété intellectuelle³. L'objectif consiste alors à prendre en compte l'utilité sociale de la matière. Confrontée au droit d'auteur, cette socialisation ou collectivisation pose la délicate question des exceptions. En effet, « *étudier les exceptions au droit d'auteur, c'est dire jusqu'où il ne va pas, donc, en réalité ce qu'il est* »⁴ ! Énoncer une exception suppose de faire primer, soit par pragmatisme, soit par idéologie, l'intérêt des utilisateurs sur celui des auteurs. On comprend dès lors que la liste des exceptions puisse renseigner utilement sur l'équilibre retenu et plus particulièrement encore sur la collectivisation du droit d'auteur. Jusqu'à la loi de 2006, la question était très sensible. Elle justifia sans doute le retard français de transposition et la condamnation qui s'en suivit. Sans doute, faut-il rappeler que la directive sur ce point n'était pas impérative, mais simplement facultative. En effet, outre l'exception technologique, le législateur national pouvait choisir d'intégrer ou de ne pas intégrer dans son droit national les exceptions énoncées par la directive. D'où la difficulté de la transposition et l'intense travail de *lobbying* auquel elle donna lieu. Initialement, le projet de loi en date du 13

¹ Article L. 122-10 du Code de propriété intellectuelle.

² Article L. 133-2 du Code de propriété intellectuelle.

³ Roubier (P.), Tendances socialisantes contemporaines (titre à vérifier), Mélanges Lambert, Paris, 1938, III, p. 291.

⁴ Lucas (A. & H.-J.), Traité de propriété littéraire et artistique, Litec 2006, n° 312.

novembre 2003 prévoyait, en plus de l'exception obligatoire, l'ajout d'une seule exception pour les personnes déficientes. Finalement, ce sont, en plus de l'exception technologique, cinq exceptions supplémentaires qui viennent s'ajouter aux exceptions existantes. Au-delà de l'efficacité du *lobbying*, cette multiplication des exceptions accentue le phénomène de collectivisation et pose la question de son coût.

3. Il est indéniable que ce développement ne peut être sans conséquence sur la physionomie du droit d'auteur. Déplacer le centre de gravité de l'auteur vers les utilisateurs, c'est accepter de minimiser le fondement personnaliste de la matière au profit des utilisateurs. On le voit, cette collectivisation comprend un coût juridique qui n'est pas nécessairement anecdotique. Mais au-delà de ce coût juridique, la collectivisation du droit d'auteur peut comporter un coût économique. En effet, le développement de ces exceptions constitue un manque à gagner pour l'auteur. La difficulté supposera dès lors de savoir si ce coût doit être assumé par l'auteur ou par la collectivité. Autrement dit, si le coût économique de cette collectivisation doit être individuel ou collectif. L'approche est donc double et porte sur le coût juridique, mais aussi économique de la collectivisation du droit d'auteur. Nous verrons donc en premier lieu (I) le coût juridique de la collectivisation, pour s'interroger, en second lieu (II), sur le coût économique de cette collectivisation.

I) Le coût juridique de la collectivisation du droit d'auteur

4. Le coût juridique de la collectivisation du droit d'auteur pose la question de la nature, ou plus exactement de la préservation de la nature du droit d'auteur à la française. Il est en effet classique d'opposer le droit d'auteur au *copyright* tant en raison de leur fondement que de leurs solutions⁵. Or, cette opposition se manifeste aussi au stade des exceptions. La question du coût juridique de la collectivisation se précise et devient celle d'un éventuel glissement du droit d'auteur vers le *copyright*, et plus précisément encore d'une transformation des exceptions au droit d'auteur en droits au profit des utilisateurs. Loin d'être théorique, la question trouve une résonance particulière avec la difficile conciliation des mesures techniques de protection et des exceptions. Nous verrons donc, d'une part, la nature des exceptions (A), pour envisager, d'autre part, leur effectivité (B).

A) La nature des exceptions

5. *L'opposition droit d'auteur v. copyright*. L'opposition entre le droit d'auteur et le *copyright* quant aux exceptions porte tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, il est classique de noter que le droit d'auteur retient traditionnellement une liste fermée d'exceptions, lorsque le *copyright* opte pour un principe général ouvert avec le *faire use*⁶. Selon l'article 107 du *Copyright Act*, la nature de l'usage dépend de quatre critères : l'objet et le caractère de l'usage, la nature de l'œuvre protégée, l'importance de l'emprunt et enfin l'effet de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre. Se confronte ainsi, sur la question des exceptions, la conception analytique du droit d'auteur à la conception synthétique du *copyright*⁷. Or, cet antagonisme formel se retrouve quant à la nature même des exceptions. Alors que le *fair use* fait naître des droits au profit des utilisateurs, la liste limitative des

⁵ Sur la question lire : Strowel (A.), *Droit d'auteur et copyright – Divergences et convergences*, Bruylant LGDJ, 1993.

⁶ Mergers (P.) & Ginsburg (J.), *Foundations of Intellectual Property*, Foundations Press 2004, p. 387 et suiv.

⁷ Lucas (A.), *Droit d'auteur et numérique*, Litec 1998, n° 342.

exceptions est exclusive d'une telle acquisition de droits⁸. Dans un cas, la collectivité peut voir ses intérêts mis en balance avec ceux des auteurs⁹. Dans l'autre, non ! Il reste à voir si cette opposition perdure avec la modernité du droit d'auteur, et, surtout, avec l'influence communautaire.

6. *La préservation de la nature française des exceptions.* On sait que la directive crée une exception obligatoire et propose une liste d'exceptions facultatives. Énumérant les exceptions, elle semble favorable à une conception analytique conforme au système de droit d'auteur. C'est ce que confirme la lecture du considérant 31 opposant les droits des auteurs aux intérêts des utilisateurs¹⁰. On remarquera néanmoins la nécessité selon la directive « *d'un juste équilibre* » entre ces droits et ces intérêts. À cette réserve près, la directive ne semble donc pas imposer un glissement vers le *copyright*. Glissement auquel ne succombe pas davantage la loi de transposition. Certes, on l'a dit, la loi ajoute six exceptions, accentuant d'autant le phénomène de collectivisation. Pour autant, en l'absence de principe général du type du *fair use*, la forme demeure analytique. Une interrogation persiste toutefois avec l'introduction du triple test à la fin de cet article. Transposé en droit français à l'article L. 122-5 *in fine*, ce test subordonne la validité des exceptions à l'absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et à l'absence de préjudice injustifié. La différence avec le *faire use* est toutefois notable. En effet, alors que le dernier est directement créateur d'exception, le triple test n'est que correcteur. Cette préservation de la forme française des exceptions se retrouve aussi au stade de la nature. Ainsi, tandis qu'un amendement parlementaire présenté lors des débats sur la loi de 2006 proposait de faire naître des droits au profit du bénéficiaire, le Ministère de culture rappela que « *reconnaître un droit aux exceptions au profit des utilisateurs reviendrait à remettre en cause l'approche personnaliste qui sous-tend le régime français du droit d'auteur* »¹¹. Plus récemment encore, la Cour de Paris a pu juger que « *l'exception de copie privée ne constitue pas un droit mais une exception* »¹². Le demandeur, utilisateur d'un DVD, fut jugé irrecevable à se plaindre d'une privation de la copie privée par l'instauration de mesures techniques. La copie privée constitue une exception et non un droit, excluant donc la recevabilité de toute action à titre principal. On présente néanmoins, avec ce dernier arrêt, arrêt de renvoi dans la célèbre affaire *Mulholland Drive*, que derrière la question de la nature de l'exception se profile celle de son effectivité.

B) *L'effectivité des exceptions*

7. *Le conflit exceptions v. mesures techniques de protections.* L'effectivité des exceptions est mise en doute par le développement des mesures techniques de protection¹³. On sait que ces mesures constituent des verrous bloquant ou limitant l'accès à une œuvre. Or, ces mesures techniques vont l'objet d'une protection juridique. Trois niveaux de protection se superposent : la protection par le droit d'auteur, la protection technique et enfin la protection juridique de la mesure technique. La difficulté porte alors sur la primauté technique des mesures sur les exceptions. En effet, en limitant l'accès à l'œuvre par des mesures techniques de protection, le

⁸ Lucas (A. & H.-J.) *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec 2006, n° 322.

⁹ Sur ce point : Strowel (A.), *Droit d'auteur et copyright – Divergences et convergences*, Bruylant LGDJ, 1993, n° 198 et suiv.

¹⁰ Lucas (A. & H.-J.) *op. cit.*, n° 316.

¹¹ JOAN CR, 21 décembre 2005, p. 8626, cité in Lucas (A. & H.-J.) *ibidem*.

¹² CA de Paris, CCE, 2007, mai, comm 68, obs. Ch. Caron.

¹³ Sur cette question voir de manière générale : Latreille (A.) & Maillard (T.), J.-Cl, *Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1660, 2005 et aussi Dussolier (S.), *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'environnement numérique*, Larcier 2005.

titulaire de droit peut priver l'utilisateur du bénéfice de certaines exceptions. La copie privée en est la parfaite illustration ! Les mesures techniques supprimant toutes copies retirent à l'utilisateur le bénéfice de la copie privée : la mesure technique ne faisant pas la différence selon la finalité de la copie. Or, il n'est pas certains que cette privation technique des exceptions soit juridiquement défendable. La réponse suppose de revenir à la nature de ces exceptions. La privation semble possible, si ces exceptions sont juridiquement des exceptions. L'utilisateur ne pourra donc pas contourner la mesure technique ou en demander la levée. En revanche, elle paraît contestable face non plus à des exceptions mais à de véritables droits octroyés aux utilisateurs¹⁴. L'utilisateur pourra en conséquence contourner la mesure ou en exiger la levée. On mesure alors que de la nature des exceptions dépend leur effectivité.

8. La solution de droit français. Consciente de la difficulté, la directive a prévu à son article 6.4 la primauté de certaines exceptions sur les mesures techniques. Les Etats membres sont alors tenus de prendre « *les mesures appropriées* » pour assurer l'exercice effectif de ces exceptions. Ainsi, parmi, les exceptions facultatives de l'article 5 de la directive, certaines, comme l'exception l'enseignement, sont impératives ; d'autres, comme la copie privée¹⁵, ne les sont pas. Pour autant, ce choix ne semble obéir à une aucune logique apparente¹⁶. La transposition tardant en droit français, la question s'est rapidement posée devant les juges notamment avec la copie privée et l'affaire *Mulholland Drive*. Il s'agissait de savoir si l'acquéreur du DVD pouvait malgré les mesures techniques continuer à pratiquer des copies privées. On sait que la Cour de cassation¹⁷ s'est prononcée pour la primauté des mesures techniques en se fondant sur le triple test. C'est parce que la copie privée constitue une atteinte à l'exploitation normale des DVD que les mesures techniques peuvent légitimement priver le bénéficiaire de l'exercice de cette exception. Avec la transposition, la question s'est déplacée devant le législateur¹⁸. Lié par la directive, ce dernier s'est prononcé à l'article L. 331-8 du Code de propriété intellectuelle pour la primauté de certaines exceptions : exception d'enseignement, exception pour personne déficiente, exception pour les bibliothèques, musées et services d'archives et exception de procédure. Afin de mettre en œuvre concrètement cette primauté, le législateur a créé une Autorité de régulation des mesures techniques, en charge de prescrire « *les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception* »¹⁹. Cette solution a été ensuite étendue, alors même que la directive ne l'imposait pas, à l'exception de copie privée. Ainsi, pour le législateur, cette exception doit primer sur les mesures techniques. Il serait alors aisé de prétendre que l'exception s'est transformée en droit afin d'assurer son effectivité. C'est pourtant ce que semble récuser le Conseil constitutionnel²⁰, effectuant une réserve d'interprétation proche de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire *Mulholland Drive*. En effet, selon le Conseil, les auteurs et titulaires peuvent « *recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la*

¹⁴ Lucas (A. & H.-J.) op. cit., n° 322 citant l'arrêt de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne Limitée c. Barreau du Haut Canada*.

¹⁵ Cette dernière est visée à l'alinéa 2 de l'article 6.4 précisant que les Etats peuvent prendre de telles mesures. L'exception est facultative, comme son éventuelle primauté sur les mesures techniques.

¹⁶ Lucas (A. & H.-J.) op. cit., n° 897.

¹⁷ Cass. civ., 1^o, 28 février 2006, JCP, 2006.10086, note A. Lucas ; RIDA, 2006, 209, p. 323, note A. Kéréver ; CCE, 2006. comm. 56, obs. Ch. Caron et RTDcom, 2006.370 note Ph. Pollaud-Dulian et 400 note Ph. Gaudrat.

¹⁸ Latreille (A.) et Maillard (Th.), Le cadre légal des mesures techniques de protection et d'information, D. 2006.2171 et Dusollier (S.), L'introuvable interface entre exceptions au droit d'auteur et mesures techniques de protection, CCE, 2006, étude 29.

¹⁹ Article L. 331-15.

²⁰ C Cel, 27 juillet 2006, D, 2006.2157, obs. C. Castets-Renard et PI, 2006.240, obs. V.-L. Benabou.

nécessité d'assurer l'exploitation normale de l'œuvre ou par celle de prévenir un préjudice injustifié. » Ainsi, les mesures techniques peuvent priver l'exception de copie privée, lorsque l'exercice de celle-ci serait attentatoire au triple test. L'effectivité de l'exception est alors subordonnée à son innocuité économique. Mais, c'est déjà se déplacer du coût juridique des exceptions vers leur coût économique

II) Le coût économique de la collectivisation du droit d'auteur

9. Le coût économique de la collectivisation du droit d'auteur dépend de l'existence ou non d'une compensation au bénéfice de l'auteur. En l'absence de compensation, le coût des exceptions sera supporté individuellement par chacun des auteurs. En revanche, dans l'hypothèse d'une compensation, le coût sera assumé par la collectivité. Face à une telle compensation, se pose une seconde question relative au montant de cette compensation. Nous verrons donc, d'une part, la justification d'une compensation (A), pour envisager, d'autre part, le montant de cette compensation (B).

A) *La justification d'une compensation*

10. *Une compensation limitée à certaines exceptions.* L'étude des exceptions au droit d'auteur témoigne d'une grande disparité quant à l'octroi d'une compensation au profit de l'auteur. Cette disparité est visible tant en ce qui concerne les exceptions antérieures à la loi de 2006, que celles consacrées par cette même loi. Antérieurement à 2006, l'article L. 122-5 consacrait huit exceptions. Or, parmi, ces huit exceptions, une seule faisait l'objet d'une compensation au profit de l'auteur. Il s'agit évidemment de la copie privée et de la fameuse rémunération pour copie privée mise en place par la loi du 3 juillet 1985²¹. L'objectif était alors de rémunérer l'auteur afin de compenser les copies privées. C'est dire que pour les sept autres exceptions, l'auteur n'obtient aucune rémunération. Le coût de la collectivisation pèse dès lors individuellement sur chacun des auteurs dont l'œuvre sera utilisée dans le cadre de ces exceptions. Le constat est le même avec la loi de 2006. Créant pas moins de six exceptions, comme on l'a vu, elle n'envisage de compensation que pour une seule d'entre elles : l'exception d'enseignement. On y lit en effet à l'article L. 122-5 2) e) que l'exception est « *compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* ». On comprend alors mieux pourquoi l'application de cette exception est retardée au premier janvier 2009 ; ces trois années permettront au législateur de mettre en place la compensation. Au-delà de cette précision temporelle, cette disparité de traitement entre les exceptions, certaines faisant l'objet de compensation, d'autres non, doit être expliquée

11. *La justification par le triple test.* Or, il semble que l'explication puisse être trouvée dans le jeu du triple test. Ce test subordonne en effet les exceptions à l'absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et surtout à l'absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Dès lors, comme il a été noté²² : « *en l'absence d'un préjudice injustifié, l'exception correspond à une exemption gratuite (...) En présence d'un préjudice injustifié, les Etats doivent ou bien supprimer l'exception ou bien s'engager dans la voie d'une licence obligatoire assortie d'un droit à rémunération* ». On comprend alors que les exceptions de parodie, de courte citation ou encore la récente exception technologique ne soient pas compensées, simplement parce qu'elles ne causent aucun préjudice injustifié. La

²¹ Caron (Ch.), Rémunération pour copie privée, J.-Cl. PLA, Fasc. 1510, 2002 et aussi Gaubiac (Y.), La rémunération pour copie privée, RTDcom, 1986, p. 491.

²² Lucas (A. & H.-J.) op. cit., n° 334.

précision est importante. Elle montre en effet qu'en l'absence de compensation, la charge du coût de l'exception ne se reporte pas sur l'auteur, simplement parce que l'exception est dénuée de coût en l'absence de préjudice injustifié. Si l'exception entraîne un coût, ce dernier sera nécessairement assuré par la collectivité compensant la perte subie par l'auteur. Ainsi, l'exception pour copie privée et la future exception d'enseignement possédant un coût économique réel imposent une compensation au profit de l'auteur et à la charge de la collectivité. Appliquant le triple test, le législateur décide de compenser certaines exceptions et de ne pas en compenser d'autres. La justification de la compensation dépend dès lors de l'interprétation par le législateur de ce test. Or, cette justification peut varier selon l'interprète. Alors que le législateur national impose une compensation pour l'exception d'enseignement, la directive ne l'imposait pas²³. Ces risques de divergences se renforcent avec la loi de 2006 dotant le triple test d'effet vertical. Désormais, le juge judiciaire peut à son tour appliquer le triple test afin de se prononcer sur la pertinence d'une exception dans un cas particulier²⁴. À l'interprétation du législateur se superpose alors celle du juge, avec des risques évidents de divergences. Prenons l'exception pour personne déficiente prévue avec luxe de détail par la loi de 2006 et pour laquelle aucune compensation n'est prévue. Il n'est en effet pas impossible que dans certains cas particuliers le juge soit amené à considérer que cette exception cause un préjudice appelant une compensation. On mesure qu'en dotant le triple test d'effet vertical, la question du coût de la collectivisation s'est déplacée du législateur vers le juge au détriment de toute prévisibilité²⁵. L'imprévisibilité ne se limite pas à la question de la justification d'une compensation, mais s'étend au montant de cette compensation.

B) *Le montant de la compensation*

12. *La nature équitable de la compensation.* Le montant de la compensation doit permettre d'indemniser le préjudice subi par l'auteur. Ce lien entre préjudice et compensation est particulièrement net à la lecture du considérant 35 de la directive de 2001.

« Dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs oeuvres ou autres objets protégés. Lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau éventuel d'une telle compensation équitable, il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Pour évaluer ces circonstances, un critère utile serait le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question. Dans le cas où des titulaires de droits auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple en tant que partie d'une redevance de licence, un paiement spécifique ou séparé pourrait ne pas être dû. Le niveau de la compensation équitable doit prendre en compte le degré d'utilisation des mesures techniques de protection prévues à la présente directive. Certains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement. »

La compensation est équitable pour la directive, si elle est à la hauteur du préjudice subi. La question porte alors sur la satisfaction des rémunérations prévue par le droit français à

²³ La compensation est imposée aux exceptions visées aux points 2 a) b) et e) de l'article 5 de la directive. Voir : Sirinelli (P.), La directive « société de l'information » : apport réel ou fictif au droit d'auteur, in Commerce électronique et propriété intellectuelle, Litec, IRPI, 2001, p. 79 et spéc. p. 88.

²⁴ Sur les conséquences d'une telle évolution : Gautier (P.-Y.), L'élargissement des exceptions aux droits exclusifs, contrebalancé par le « test des trois étapes », CCE, 2006, novembre, p. 9 et Geiger (Ch.), la transposition du test des trois étapes en droit français, D. 2006, p. 2164.

²⁵ Parlant d'un « *risque d'impressionnisme* » Gautier (P.-Y.), op. cit., CCE, 2006, novembre, p. 12, n° 14.

l'exigence de compensation équitable posée par le droit communautaire. Outre la différence sémantique, davantage diplomatique que juridique, entre rémunération et compensation²⁶, il convient désormais de s'interroger sur la nature équitable de la rémunération pour copie privée, seule rémunération actuellement prévue en droit français.

13. *La nature équitable de rémunération pour copie privée.* Il est indéniable que, sur cette question, la numérisation des œuvres a grandement changé la donne et ce dans deux directions inverses. D'abord, le préjudice face à une copie numérique n'est en aucune mesure comparable au préjudice résultant d'une copie manuelle²⁷. C'est d'ailleurs cette différence de nature qui a justifié la disparition de la copie privée pour les logiciels et les bases de données²⁸. Dès lors, choisissant de conserver cette exception dans l'environnement numérique, le législateur français se devait de prendre acte de cette évolution afin que la rémunération soit effectivement « répartie entre les ayants droits (...) à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet »²⁹. Une telle adaptation suppose alors d'élargir l'assiette du droit de rémunération, notamment au support numérique intégré³⁰, et de mieux déterminer le montant de la rémunération perçue lors de l'acquisition d'un support³¹. Ensuite, et à l'inverse, le développement des mesures techniques plaide en faveur d'une diminution de ces perceptions. En effet, comment justifier que l'utilisateur s'acquitte d'une somme lors de l'achat d'un support vierge pour la rémunération d'une exception, lorsque le bénéfice de cette exception lui a été retiré par une mesure technique³². Cette difficulté a été prise en compte par la directive à son considérant 35 et par le législateur national précisant à l'article L. 311-4 que « ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée ». On le voit la détermination du montant de la compensation équitable pour la copie privée est loin d'être aisée et réserve encore de belles difficultés. On comprend alors que le législateur ait préféré se donner du temps pour déterminer le montant de cette compensation pour l'exception pédagogique, laissant entière sur ce point la question du coût économique de la collectivisation !

²⁶ On notera que le droit français choisit le terme de rémunération (articles L. 122-5 3 e et L. 311-1 du CPI) et non de compensation et qu'il ne s'assortit pas de l'adjectif *équitable*. Sur le fait que le terme compensation serait plus diplomatique : Lucas (A. & H.-J.), op. cit., n° 363.

²⁷ Gaubiac (Y.) & Ginsburg (J.), L'avenir de la copie privée numérique en Europe, CCE, 2000, n° 1, chron., p. 9.

²⁸ Pour les logiciels : article L. 122-6-1-II du CPI et pour les bases de données : article L. 122-5-5° du CPI.

²⁹ Article L. 311-6 *in fine*. Sur cette question : Vivant (M.), Analyse critique et prospective – La transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, PI, 2005, avril, p. 146 et spéc. n° 18.

³⁰ En ce sens la Décision n° 1 de la Commission de l'article L. 311-5, in CCE, 2001, comm. 1120, obs. Caron.

³¹ En ce sens, l'avis 2002-1 du CSPLA relatif à la rémunération pour copie privée suggérant de prendre en compte le critère de la capacité d'enregistrement des supports.

³² Sur la question : Lucas (A. & H.-J.), op. cit., n° 370 parlant de double paiement et Gautier (P.-Y.), op. cit., n° 164-1 évoquant une absence de cause.